



**TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE  
DECLARATION**

établie conformément aux dispositions de l'article L.2333-43  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**ANNEE : 2019**

**A renvoyer avant le 15 mai 2019**

NOM : ..... PRENOM : .....  
RAISON SOCIALE : ..... N° SIRET.....  
ADRESSE : .....  
CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....  
Email : ..... Tél : .....  
Site internet : .....

**NATURE DE L'HEBERGEMENT** (meublé, gîte, chambre d'hôtes, hôtel...) : .....  
ADRESSE / LIEU-DIT : .....  
COMMUNE : .....

**CATEGORIE** (cochez la case) :

<input type="checkbox"/>	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
<input type="checkbox"/>	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
<input type="checkbox"/>	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
<input type="checkbox"/>	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles
<input type="checkbox"/>	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles
<input type="checkbox"/>	Chambres d'hôtes (chambres chez l'habitant)
<input type="checkbox"/>	Hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)

**Attention : Pour toutes les natures d'hébergements classés, joindre obligatoirement votre arrêté de classement en cours de validité. A défaut, vous serez intégré à la catégorie des hébergements sans classement.**

**PERIODE D'OUVERTURE OU DE MISE EN LOCATION :** du ..... / ..... au ..... / .....  
jour mois jour mois

**CAPACITE TOTALE D'ACCUEIL DE L'HEBERGEMENT :** ..... personnes

Fait à ..... le .....  
Le Déclarant, (Signature)

**A lire attentivement**

- Si vous possédez plusieurs hébergements, cette déclaration est à remplir pour chacun d'entre eux (formulaire à photocopier ou à demander à la Communauté de communes).

## Taxe de Séjour Forfaitaire

### Champ d'application :

La Taxe de séjour forfaitaire s'applique à tout hébergement saisonnier à titre onéreux (hôtels, résidences de tourisme, meublés, gîtes, chambres, villages de vacances...), y compris la location saisonnière des résidences principales ou secondaires. La **taxe de séjour est due par les logeurs**, hôteliers et propriétaires qui accueillent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence les rendant passibles de la taxe d'habitation (locataires à l'année).

**Les recettes :** Le produit de la taxe de séjour est affecté obligatoirement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Ainsi, cette ressource dédiée au tourisme permet notamment le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme du Pays de Cazals-Salviac (subvention, personnel, locaux,...) et le développement d'actions touristiques :

- de promotion du territoire (éditions de documents, de brochures, site internet de l'Office de Tourisme...)
- d'entretien et de signalétique des chemins de randonnée.

**Le tarif de base :** La loi de finances rectificative 2017 a prévu, pour chaque catégorie d'hébergements, un tarif minimum et un tarif maximum. Les collectivités instaurant la taxe de séjour doivent voter un tarif situé dans cette fourchette.

Le conseil communautaire Cazals-Salviac a délibéré le 20 septembre 2018 afin de fixer le tarif et le taux pour chaque catégorie d'hébergement (4 ou 5 étoiles : 0,70 € par nuitée, 3 étoiles : 0,50 €, 2 étoiles : 0,40 €, chambres d'hôtes : 0,35€, 1 étoile : 0,35 €, tout hébergement sans classement : 4% du coût moyen par personne de la nuitée).

**Le montant de la taxe** est égal au produit :

- \* du nombre de places (capacité totale d'accueil de l'hébergement),
- \* du tarif ou taux voté par la Communauté de communes Cazals-Salviac
- \* du nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location et la période de perception fixée par la collectivité (à savoir du 15 juin au 15 septembre, soit 92 jours).

**Abattement :** un **abattement de 30%**, voté en Conseil communautaire, est appliqué quel que soit le nombre de jours d'ouverture de l'hébergement entre le 15 juin et le 15 septembre, afin de tenir compte du défaut de location.

**Taxe additionnelle du Conseil Départemental du Lot :** une taxe additionnelle de 10% a été votée en 2011, avec une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle s'ajoute donc au montant calculé et est ensuite reversée par la Communauté de communes au Département.

**Exemple de calcul :** *gîte de 4 places classé 3 étoiles ouvert du 1er juin au 30 septembre = (4 x 0,50€ x 92) - 30 % = 128,80 € - Montant à régler : 128,80 € +10% =141,68 €.*

**Déclaration :** les propriétaires sont tenus de faire parvenir cette déclaration directement à la Communauté de communes Cazals-Salviac **au plus tard le 15 mai**.

Articles L2333-43 et R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des déclarations. Sera puni de la peine d'amende prévue pour les **contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe** tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire **qui n'aura pas produit dans les délais la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.***

**Paiement :** Le paiement de la taxe doit être effectué à la perception de Cazals (Trésor Public) avant le 31 octobre au vu de l'avis des sommes à payer (facture) envoyé à chaque propriétaire début octobre.

**Rappel important :** le montant de la taxe de séjour forfaitaire ne peut être facturé distinctement du prix de la chambre ou du meublé. Vous pouvez répercuter son coût dans le prix de vos locations et devez faire figurer la mention : « le prix comprend une taxe de séjour forfaitaire » sur vos affichages et vos factures sans indiquer de montant.

## HEBERGEMENT EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT

De nouvelles dispositions ont été introduites lors de la loi de finances rectificative pour 2017. Elles concernent notamment la **taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement**

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Dès lors, la Communauté de communes a adopté un **taux de 4 %** qui sera appliqué au coût moyen de la nuitée par personne. En outre, en application de l'article L. 2333-41 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné à 2,30€ par personne et par nuit.

### Champ d'application :

Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à savoir les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances et meublés (à l'exception des hébergements de plein air).

Attention : les équivalences avec les labels acceptées par la Communauté de communes jusqu'au 31 décembre 2018 ne sont plus applicables à compter du 1er janvier 2019.

**Vous devez obligatoirement joindre votre arrêté de classement en cours de validité.**

### Comment déterminer le montant de la taxe de séjour forfaitaire applicable à un hébergement non classé ?

Les **modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont les mêmes** qu'il s'agisse d'un établissement classé ou d'un établissement non classé. Toutefois, dans le cas de la taxation forfaitaire, la collectivité doit, en amont, déterminer le tarif applicable.

Pour cela, la collectivité doit connaître le coût de la nuitée facturé dans chaque hébergement non classé de son territoire et y appliquer le taux adopté. Dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le coût moyen, auquel elle appliquera le taux voté.

Tarif de location par nuit (*)	Période d'application du tarif : de date à date	
	Du.....	au .....
Ex : 100€	01/06/2019	06/07/2019
125€	06/07/2019	31/08/2019
100€	01/09/2019	10/10/2019

*\*Si vous ne pratiquez qu'un tarif à la semaine, merci de le rapporter à la nuitée (diviser par 7)*

Tableau à compléter et à retourner avec votre déclaration 2019.